

## Arrêt

n° 229 030 du 20 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse lui a délivré un titre de séjour valable jusqu'au 7 janvier 2020 (carte F).

1.3. Par courrier daté du 10 décembre 2018, la partie défenderesse a invité le requérant à lui transmettre des documents en vue du maintien de sa carte de séjour.

1.4. Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision:*

*Le 02.07.2014, l'intéressé avait introduit une demande de carte de séjour comme conjoint de personne de nationalité belge [M.C.] [...]*

*Le 21.01.2015, il avait obtenu une carte F valable 5 ans valable jusqu'au 07.01.2020.*

*Le 12.02.2018, l'intéressé est inscrit à une adresse différente de son épouse*

*Le 17.12.2018, l'intéressé fait une déclaration de reconnaissance prénatale dont la mère de l'enfant à venir n'est pas son épouse.*

*Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° n'est pas applicable.*

*Par courrier du 10.12.2018, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour. Il nous a fourni des documents tendant à démontrer son intégration professionnelle.*

*Or, les bilans comptables sont des documents comptables n'ayant pas force probante.*

*L'enregistrement d'une entreprise personne physique au nom de l'intéressé ne prouve pas qu'il dispose de ressources suffisantes telles qu'exigées par l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Il en est de même concernant son affiliation à une caisse d'assurances pour travailleurs indépendants.*

*La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse. La reconnaissance prénatale d'un enfant, en elle-même, n'est pas de nature à conférer un droit de séjour ou un maintien de droit de séjour à l'intéressé.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a été mis en possession d'une carte F le 21.01.2015 suite à sa demande de regroupement familial.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la*

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

*Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; en vertu de l'article 42 quater § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*La décision a été prise en tenant compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un « deuxième moyen tiré de :

- *la violation des articles 42quater, §4, 1<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers,*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et de minutie ».*

2.2.1. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *La preuve fournie par le requérant de son enregistrement en qualité de personne physique à la Banque carrefour des entreprises et celle de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendant l'ont été non en vue « de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes telles qu'exigées par l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 », comme le considère de façon réductrice la partie adverse, mais avant tout en vue de démontrer qu'il est travailleurs non salarié, condition à laquelle son droit de séjour peut être maintenu ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole la foi due aux actes ».*

2.2.2. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « *Le requérant a donc produit :*

- *La preuve de son enregistrement en qualité d'entrepreneur personne physique à la Banque carrefour des entreprises*
- *La preuve de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendant*
- *Le bilan comptable de ses activités pour l'année 2018*
- *Une attestation de non émarginement au CPAS*

*Ces documents démontrent de façon non contestable que le requérant est travailleurs non salarié ;*

*Le fait pour le requérant de démontrer qu'il est travailleur non salarié en Belgique permettait le maintien de son droit de séjour, suivant les termes de l'article 42quater, §4, al.2 de la loi 15.12.1980 ; [...] Or, la partie adverse n'a pas examiné le respect de cette disposition dans cette perspective particulière, limitant la lecture de celle-ci à l'exigence de « dispose(r) de ressources suffisantes » (et y ajoutant l'exigence, non contenu à cette disposition, d' « intégration professionnelle »), alors que l'article 42quater, §4, al.2 prévoit que, dans les hypothèses visées au 1<sup>er</sup> alinéa, le droit de séjour est maintenu « pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes (...) », soit dans plusieurs hypothèses distinctes qu'il revenait à la partie adverse d'envisager ; A défaut de se [sic] faire, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision entreprise et a violé l'article 42quater, §4 de la loi du 15.12.1980 ».*

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1<sup>er</sup>

*Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

[...]

§ 4

*Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, n'est pas applicable:*

*1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;*

[...]

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.*

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, la décision querellée repose sur le constat qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son épouse, d'une part, et que celui-ci ne peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part. L'absence d'installation commune n'est pas contestée par la partie requérante.

Informée de l'absence d'installation commune, la partie défenderesse a invité le requérant, dans un courrier daté du 10 décembre 2018, à lui transmettre les documents nécessaires pour justifier le maintien de son droit de séjour. La partie requérante lui a transmis des documents visant à établir que le requérant est un travailleur non salarié.

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que les documents transmis par la partie requérante ne prouvent pas que le requérant dispose de ressources suffisantes.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le titre de séjour peut être maintenu dans l'hypothèse où « *le mariage [...] a duré, [...] trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume* », ce qui est le cas en l'espèce, à condition que, d'une part, « *les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou*

qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour », et, d'autre part, qu' « elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ».

Il apparaît, à la lecture de ce texte, que la condition d'être « travailleur salarié ou non-salarié » et la condition de « disposer de ressources suffisantes afin de ne pas tomber à charge du système d'assistance sociale » ne sont pas cumulatives, contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse dans la décision querellée.

Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas au requérant la qualité de travailleur non salarié, il pourrait, le cas échéant, se prévaloir de l'exception en question et voir son titre de séjour maintenu.

En estimant que le requérant ne peut se prévaloir de cette exception au seul motif qu'il n'a pas démontré disposer de ressources suffisantes, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé la décision querellée et a violé l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie requérante n'entre par ailleurs dans aucune des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi. La circonstance que la partie requérante travaille ne suffit pas à maintenir son droit au séjour. En effet, la partie défenderesse rappelle que pour justifier le maintien d'un titre de séjour il est nécessaire que la partie requérante démontre qu'elle dispose de ressources suffisantes mais également qu'elle dispose d'une assurance maladie. Une telle preuve n'est pas rapportée. En conséquence, le second moyen manque en droit », ne saurait énerver les développements exposés ci-dessus, dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision, ce qui ne saurait être admis au regard du principe de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ses deuxième et troisième branches et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 février 2019, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS